

On January 1, 1993, the category structure of Canada's restraint arrangements was converted to one based on the Harmonized Commodity Description and Coding System (generally known as the Harmonized System/HS). This conversion applies to both bilateral and unilateral measures. It aligns Canada's restraint system more closely with that which is used internationally for trade classification purposes and which is employed in Canada for tariff purposes and to develop domestic market statistics.

The Canada-United States Free Trade Agreement (FTA) rules of origin require that textile and clothing products undergo "double transformation" to qualify for FTA tariff treatment. In light of the Canadian industry's greater dependence than the U.S. industry's on imported yarns and fabrics, Canada negotiated tariff-rate quotas (TRQs) for non-wool apparel, wool apparel, non-wool fabrics and made-up articles. These provide for FTA duty treatment up to specific annual quantities for goods that do not meet the FTA rules of origin.

Negotiations on textiles and apparel in the North American Free Trade Agreement (NAFTA), that were concluded in 1993, resulted in strict rules of origin for most yarns, fabric and clothing. It states that these products must originate in North America in order to qualify for preferential duties. For apparel and textiles that do not meet this rule of origin, larger quotas or tariff preference levels (TPLs) providing preferential access to the U.S. market have been introduced in the NAFTA. The NAFTA includes growth rates for all TPLs for the first five years of NAFTA. The latter also includes a specific provision for a general review of all the rules of origin after five years of the Agreement's operation; extension of duty drawback for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994, and implementation of a partial drawback

Le 1^{er} janvier 1993, la structure des catégories utilisée pour les accords de limitation conclus par le Canada a été convertie à une méthode fondée sur le Système de désignation et de codification des marchandises (généralement appelé le Système harmonisé, ou SH). Cette conversion, qui s'applique aux mesures bilatérales et unilatérales, a pour but de mieux aligner le système canadien de limitations sur le système de classification du SH, qui est utilisé au plan international pour le classement des marchandises échangées et qui est utilisé au Canada à des fins tarifaires et pour la préparation de statistiques sur le marché national.

Selon les règles d'origine établies dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), il faut que les textiles et les vêtements subissent une «double transformation» avant d'être admissibles au traitement tarifaire de l'ALE. En raison de la plus grande dépendance de l'industrie canadienne à l'égard des fils et des tissus importés, le Canada a négocié des contingents tarifaires pour les vêtements autres qu'en laine, les vêtements de laine ainsi que les tissus et les articles façonnés autres qu'en laine. Ces dispositions prévoient le traitement douanier de l'ALE à concurrence de quantités annuelles précises pour les marchandises qui ne respectent pas les règles d'origine de l'ALE.

Les négociations sur les textiles et le vêtement menées dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et achevées en 1993 ont entraîné un resserrement des règles d'origine applicables à la plupart des filés, tissus et vêtements. L'Accord dispose que ces produits doivent originer de l'Amérique du Nord pour être admissibles aux droits préférentiels. Pour les vêtements et textiles qui ne satisfont pas aux règles d'origine, des contingents plus importants ou des niveaux de préférence tarifaire (NPT) donnant un accès privilégié au marché des États-Unis ont été introduits dans l'ALENA. Des taux de croissance sont prévus pour tous les NPT pendant les cinq premières années de l'Accord. L'ALENA prévoit aussi un examen général de toutes les règles d'origine après cinq ans d'application de l'Accord, la prorogation des